

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE REFERE N°106 DU 04 OCTOBRE 2021**

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**CISSE AMADOU** : Huissier de justice à Niamey, Ayant pour conseil Maître Ibrahim Djermakoye, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

**NIGER TELECOMS SA** :RCCM NI -NIA-2016-B-2949, ayant son siège social sis, dans le 2eme aient de la ville de Niamey, quartier plateau II, Boulevard MALI BERO, Tél : 21, Fax:20 73 58 12, Capital: 23.400.000.000 F CFA, Ayant pour conseil, Maître Mahaman Moussa Labo, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suite ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte en date du 16 septembre 2021 de Maître MOROU MAMOUDOU, Huissier de Justice à Niamey, Maître Cissé Amadou a assigné la Société Niger Télécoms SA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en cette matière pour :

- S'entendre condamner à lui payer la somme de cinquante-trois millions cent-soixante-dix-mille-cent-soixante-sept (53.170.867 F CFA) Francs CFA représentant ses frais d'honoraires sous astreinte de trois millions (3,000.000) F CFA par jour de retard ;

- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

- s'entendre condamner la société NIGER TELECOMS SA aux dépens ;

A l'appui de son action, Maître Cissé Amadou expose qu'il a été requis pour une prestation de recouvrement de créances pour le compte de l'Autorité de Régulation des Télécommunication et de la Poste (ARTP-Niger), désormais dénommée Autorité Régulation des Communications Electroniques et de la poste (ARCEP-NIGER) Autorité administrative juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière de gestion;

Il explique que ladite Autorité était, courant 2016, créancière de la SONITEL et de SAHEL COM-Niger toutes deux fusionnées, actuellement dénommée NIGEOMS SA, pour un montant de 2. 765.463.816 F CFA Francs ;

Il indique que l'Autorité de Régulation des Télécommunication et de la poste (ARTP- Niger) le commettait à l'effet de proposer aux parties une transaction en vue de régler à l'amiable leur différend ;

Il précise que c'est dans ces circonstances que ce dernier proposait une cession de créance détenues par Niger télécoms SA sur l'Etat en faveur de l'ARTP Niger;

Les parties acceptaient ladite proposition et l'ARTP mandatait Me Cissé Amadou pour élaborer l'acte de Cession de Créances qui fut formalisé le 21 novembre 2016 ;

Il rappelle les termes de l'article 5 de l'acte de Cession de créance qui indiquent que : « La Direction Générale du Trésor, intervenant dans la présence de l'ordre de cette cession de créance et s'engage à procéder aux versements entre les mains de l'ARTP, à concurrence du montant cédé » ;

Il ajoute que l'Article 7 du même acte énonce que :

« Les parties acceptent de commun accord de supporter les frais de recouvrement occasionnés par les présentes qui s'y obligent pour un montant de cent-soixante-cinq-millions-cinq-cent quarante-cinq-mille-neuf-cent-six (165.545.906) de Francs CFA, conformément aux textes en vigueur et seront réglés dès signature de la présente. » ;

Il indique qu'après signification de ladite cession de créances le 21 novembre 2016 à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, cette dernière opérait dès le 16 mars 2021 un virement pour un montant d'un-milliard-trois-cent-quarante-mille-quatre-cent trente-quatre-mille-cinq-cent-soixante-six(1.346.434.556) Francs CFA en faveur de l'ARTP ;

Il souligne que respectant les termes de la Cession de créances en son article 7,l'ARTP s'est acquittée auprès de Me Cissé Amadou, pour la moitié des frais occasionnés soit un montant de quatre-vingt-deux millions-deux-cent-soixante-mille-cent-quarante-huit-mille (82 272 548) francs CFA ;

Il précise que s'agissant de l'autre moitié des frais sus mentionnés à la charge de la SONITEL dénommée aujourd'hui Niger Télécoms SA, malgré toutes les amiables, ce dernier reste inflexible à ce jour refusant d'honorer totalement ses engagements souscrits le 21 novembre 2016 ;

Il fait valoir que malgré toute la compréhension dont il a fait preuve, la requise persiste dans des manœuvres dilatoires ;

Il indique que le silence de la requise, l'absence de garantie ainsi que son comportement, que seule la mauvaise foi peut justifier constituent des circonstances de nature à faire peser un péril grave et une menace sérieuse sur le recouvrement de ses honoraires ;c'est pourquoi il sollicite que la juridiction de céans constate que le requérant est fondé à poursuivre Niger Télécoms SA en paiement des montants dus par elle constituant sa rémunération de ses prestations et présentant un caractère purement alimentaire ;

A l'appui de sa demande, elle invoque l'application de l'article 459 alinéa 3 du Code de procédure civile pour obtenir une provision ;

En défense, Niger-Télécom SA invoque l'article 459 qui interdit au juge de référés, juge de l'évidence et du provisoire de ne pas se prononcer lorsque pour prendre sa décision, il faut examiner l'affaire au fond et une partie du principal ou de par sa décision, le fond ;

Elle fait valoir, qu'en l'espèce, ce n'est pas le paiement d'une provision qu'il demande mais le paiement intégral de la prétendue créance alors que la décision du juge de référé ne peut préjudicier au fond tel que prévu à l'article 459 al 1, car en demandant au Président du tribunal de

commerce de Niamey saisi en tant que juge des référés de se prononcer sur le total, de la créance, il n'a pas saisi la juridiction compétente, le juge de fond seul compétent pour prendre une telle décision ;

Elle relève aussi une contestation sérieuse car elle estime que l'article 7 de l'accord amiable entre elle et (ARCEPNIG ER) est nul car, il viole de manière frontale l'article 1131 de code civil qui dispose que : « l'obligation sans cause une fausse ou une cause illicite ne peut avoir aucun » ;

Elle soutient qu'en examinant l'intégralité de cet accord, elle relève que le requérant ne lui a rendu aucun service ;

Elle précise que d'ailleurs, l'article 17 du nouveau décret du 20 avril 2018 régissant la profession d'huissier dispose que « lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par le débiteur, il leur est alloué, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, un droit proportionnel à la charge du créancier qui est de 10% quel que soit le montant de la créance » ;

Elle ajoute que l'article 11 met les frais d'huissier à la charge de son mandant et jamais à la charge du débiteur ;

Elle souligne qu'elle (SONITEL SA devenue Niger Télécoms SA) ne doit rien au requérant en vertu de l'article 1131 du code civil ;

C'est pourquoi, au regard de tout ce qui précède, elle sollicite que le juge de céans se déclare incompétent ;

#### En la forme :

#### Sur l'incompétence

La Société Niger Télécom soulève l'incompétence du tribunal du céans pour contestation sérieuse ;

L'exception a été introduite avant tout débats au fond donc conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et la procédure à suivre devant les juridictions commerciales « l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans le cas où la loi confère au juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires Le Président du tribunal peut :

1°) En cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) Prescrire, même en de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. » ;

Qu'il en résulte que le Président du Tribunal en sa qualité de juge des référés ne peut ordonner que des mesures provisoires et conservatoires qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et qui ne justifient l'existence d'un différend ;

En l'espèce, le requérant sollicite que le juge de référé ordonne le paiement d'une provision portant sur une somme reliquataire de 53.170.867 FCFA représentant ses honoraires de recouvrement dont l'absence de cause sur laquelle repose cette créance est soulevée par la partie adverse ;

Cependant, bien que ladite créance trouve son fondement à l'article 7 de leur convention ; il n'en demeure pas moins, que le même article précise que le paiement desdits honoraires se fera « conformément aux textes en vigueur et seront réglés dès signature de la présente. » ;

En, l'espèce, la requise conteste obstinément la conformité dudit accord au regard de la réglementation en vigueur notamment 17 du décret portant sur la réglementation de la profession des huissiers et de l'article 1131 du code civil, d'où les motifs invoqués pour soulever l'incompétence du juge des référés;

Il est évident, qu'apprécier la validité de la clause du contrat sur laquelle repose la provision sollicitée revient à apprécier le fond ;

Or, le juge ne peut statuer sur l'octroi de la provision en présence de telles contestations sérieuses ;

Qu'en effet, le juge de référé, juge de l'évidence doit se déclarer incompétent dès lors qu'une contestation sérieuse est soulevée devant lui et qu'il la considère comme telle. Qu'il convient de se déclarer incompétent ;

#### En la forme :

#### Sur le caractère de la décision

Les parties ont été représentées par leurs conseils à l'audience de plaidoiries ; il convient de statuer contradictoirement ;

#### Sur le ressort :



Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre ces décisions est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

#### SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... » ;

Cissé Amadou a succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS :

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;**

**Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par NIGER-TELECOMS SA comme régulière en la forme ;**

**Se déclare incompétent pour contestation sérieuse ;**

**Condamne Cissé AMADOU aux dépens ;**

**Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par déclaration verbale ou écrite ou par voie d'assignation au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

